

## DIRECTION ET SURVEILLANCE IMMÉDIATES

# Pourquoi est-ce si important ?

**Accepteriez-vous de monter dans un avion piloté par une personne ayant suivi ses cours théoriques, mais n'ayant jamais volé sous la supervision d'un pilote d'expérience ? Posons maintenant la question autrement : confieriez-vous la construction de votre immeuble à un ingénieur junior qui travaillerait sans être supervisé par un ingénieur d'expérience ?**

Vous êtes ingénieur junior et fier de l'être. Et vous avez entièrement raison ! Cependant, votre formation universitaire n'est pas suffisante, vous devez encore accumuler 36 mois d'expérience pertinente avant de pouvoir agir de plein titre. Pendant cette période, tous vos actes professionnels devront être faits sous la direction et la surveillance immédiates (DSI) d'un ingénieur. L'objectif visé : vous permettre d'atteindre l'autonomie professionnelle.

La DSI n'est pas seulement une obligation prévue par le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et par plusieurs autres règlements encadrant la profession, elle est aussi et surtout un atout majeur, même indispensable, pour votre cheminement professionnel. En effet, l'étape transitoire du juniorat ne serait pas complète si vous ne profitez pas du savoir, du savoir-faire et du savoir-être d'un ingénieur.

C'est une chance réelle de pouvoir valider vos acquis et vos idées et de développer vos compétences auprès d'un ingénieur expérimenté. Dans vos échanges avec votre superviseur, vous retirerez bien plus qu'une confirmation de vos actes : vous raffinez vos connaissances et vous prenez conscience sur le terrain de la pertinence des valeurs et des règles qui encadrent la pratique des ingénieurs. À ce contact, vous apprendrez également à assumer votre statut professionnel et comprendrez mieux la réalité quotidienne de votre pratique.

Pour vous donner une idée de l'importance et du sérieux de la DSI : l'ingénieur qui acceptera de vous superviser assumera la paternité et la responsabilité professionnelle des actes d'ingénierie que vous effectuerez. Au préalable, il vous aura dirigé au fur et à mesure de votre travail en effectuant un suivi serré, en intervenant aux moments importants, en vérifiant vos progrès et en validant la conformité de vos réalisations.

Une chose est certaine, la DSI vous fera réaliser qu'à lui seul, le diplôme en génie ne suffit pas pour être ingénieur ! Agir autrement, c'est-à-dire exécuter des actes d'ingénierie sans la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur, revient à prendre des risques importants. Cette façon de faire est non seulement illégale pour un ingénieur junior, elle fait aussi courir des risques à l'employeur et au public. En fait, c'est tout le contraire d'un comportement professionnel.

### L'ORDRE VOUS INFORME

Il y a quelques années, l'Ordre a remarqué que certains ingénieurs juniors avaient oublié ou négligeaient l'obligation de la DSI. Il est même arrivé que des ingénieurs juniors

accumulent 36 mois d'expérience en génie sans être supervisés par un ingénieur. L'Ordre n'a pu reconnaître cette expérience.

L'Ordre a donc décidé d'intervenir afin que tous les finissants soient au courant de leurs obligations, et ce, avant même d'entrer sur le marché du travail. Tous les ans, des représentants de l'Ordre se rendent dans les 12 départements et facultés de génie du Québec afin de présenter le parcours professionnel de l'ingénieur aux finissants. Parmi les sujets abordés, l'Ordre aborde en détail la DSI en expliquant notamment en quoi cela consiste ainsi que ses nombreux bénéfices pour l'ingénieur junior.

L'Ordre profite aussi de la période annuelle d'inscription au tableau des membres pour demander aux ingénieurs juniors s'ils travaillent en génie et, le cas échéant, s'ils sont supervisés par un ingénieur. En dressant ce portrait, l'Ordre est à même de communiquer avec les ingénieurs juniors afin de les guider dans leur juniorat.

Ces initiatives portent leurs fruits, car, en trois ans, le nombre d'ingénieurs juniors non supervisés par un ingénieur a chuté de 50 %.

### L'ORDRE PEUT VOUS CONSEILLER

C'est entendu : un ingénieur junior ne peut en aucun cas agir de manière autonome lorsqu'il exécute un travail qui relève du génie. Pourtant, la vie n'est pas toujours simple et il se peut que, dans votre recherche d'emploi, un employeur éventuel ne compte pas d'ingénieur au sein de son personnel. Rappelez-vous alors deux choses :

1. Il vous revient à vous de trouver un superviseur.
2. Vous pouvez en discuter avec l'employeur avant l'embauche : connaît-il cette obligation de la DSI ? comprend-il les limites du juniorat ?

Si l'employeur se montre fermé, demandez-vous s'il est sérieux et si cet emploi vous aidera vraiment à acquérir une expérience pertinente et à devenir ingénieur.

**Vous avez des doutes à l'égard de votre situation ou vous vivez des difficultés relatives à la DSI ou à votre juniorat ? L'Ordre vous invite à communiquer avec le Service de l'admission et des permis, au 514 845-6141. Cette équipe saura vous donner des conseils pertinents et utiles. Vous pouvez également consulter le *Guide du futur ingénieur* ([guidedufuturingénieur.oiq.qc.ca](http://guidedufuturingénieur.oiq.qc.ca)) ainsi que le *Guide de pratique professionnelle* ([gpp.oiq.qc.ca](http://gpp.oiq.qc.ca)), à la section « Professionnalisme, éthique et déontologie », sous-section « Obligations envers le client ou l'employeur ». **N'hésitez pas, c'est votre avenir que vous bâtissez !****

Article 8 - Le candidat ou l'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.